



PROJET DE CONTRAT SPÉCIFIQUE

Procédures d'audit et de contrôle des activités Cantines, bars, restaurants et centrale d'achats (CBRS)

Prestation n° 3: audit spécifique de la restauration

PE/FINS 2014-103

L'Union européenne, représentée par le Parlement européen,
Plateau de Kirchberg, L-2929 Luxembourg,
lequel est, pour la signature du présent contrat spécifique, représenté
par M. Eduard Reijnders, directeur, direction C - Financement des structures politiques et
ressources, direction générale des finances,
ci-après dénommé "*le Parlement européen*",

d'une part,

ET

..... dont le siège social est établi à

.....

représenté par

agissant en qualité de

ci-après dénommé "*le contractant*",

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement "les parties",

SONT CONVENUS DES CONDITIONS CI-APRÈS:

Article 1 – Objet du contrat spécifique

1. Le présent contrat spécifique met en application la **prestation n° 3** du contrat PE/FINS 2014-103 signé par le Parlement européen et par le contractant le *(indiquer la date)*, ci-après dénommé le "contrat". Une fois signé par les parties, le contrat spécifique est régi par les conditions du contrat.
2. L'objet du présent contrat spécifique consiste en la prestation n° 3 d'audit spécifique des activités de restauration détaillée à l'annexe I.
3. Ce contrat spécifique a été conclu avec le contractant après examen de son offre dans la procédure PE/FINS 2014-103 et joint à l'annexe II.
4. Le contractant s'engage, conformément aux conditions stipulées dans le contrat ainsi que dans le présent contrat spécifique et ses annexes, à effectuer les prestations de services spécifiées à l'annexe I conformément au calendrier correspondant.

Article 2 – Durée

1. Le présent contrat spécifique entre en vigueur le jour de sa signature et court pour une durée de *(indiquer la durée)*. Il prend fin au plus tard le *(indiquer la date)*.
2. L'exécution des services ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat spécifique.
3. Le présent contrat spécifique ne peut être reconduit. Toutefois, la durée du présent contrat spécifique peut exceptionnellement être prolongée moyennant l'accord écrit exprès des parties, conformément à l'article 7, avant le terme du contrat.
4. Le contractant reconnaît par la présente que le Parlement européen n'a aucun intérêt à recevoir les services définis à l'annexe I s'ils ne sont pas totalement exécutés avant le terme du présent contrat spécifique. Par conséquent, en cas d'exécution tardive ou d'inexécution par le contractant d'une partie quelconque des services, le Parlement européen peut, sans préjudice des droits que lui confère le présent contrat spécifique, refuser la réception et le paiement des services exécutés en partie, même si les services partiellement exécutés constituent un ensemble indépendant, et résilier le présent contrat spécifique sans intervention judiciaire et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Prix

Un montant forfaitaire de EUR couvrant la prestation n° 3 exécutée au titre du présent contrat est versé par le Parlement européen. Le prix couvre toutes les dépenses supportées par le contractant en exécution du présent contrat.

Article 4 – Exécution des services

Les services exécutés par le contractant au titre du présent contrat spécifique ont pour résultat un audit spécifique, défini conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 5 – Sous-traitance

Conformément à l'article II.6 des conditions générales du contrat, le contractant sous-traite l'exécution des services énumérés à (indiquer le nom et l'adresse du ou des sous-traitant(s)) sous l'entière responsabilité du contractant.

Article 6 – Garantie de bonne fin

Sans objet

Article 7 – Modification du contrat spécifique

Toute modification du présent contrat spécifique et de ses annexes, y compris les adjonctions ou suppressions, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le présent contrat spécifique. Aucune entente formulée oralement ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 – Dispositions administratives

1. Les personnes responsables de l'exécution du présent contrat spécifique sont:

Pour le Parlement européen:

Prestation 3: audit spécifique de la restauration

Parlement européen

Direction générale des infrastructures et de la logistique

Direction de la logistique

Unité de la restauration et de la centrale d'achats

Bâtiment Konrad Adenauer, salle 02C008

À l'attention de M. Maximilian SCHROEDER

L-2929 Luxembourg

Tél. +352 4300 24074

Pour le contractant:

Nom/Prénom:

Tél.:

Courriel:

2. Toute communication liée à l'exécution du présent contrat spécifique doit se faire par écrit et être adressée aux personnes responsables compétentes.

Article 9 – Dispositions finales

1. Les dispositions du contrat s'appliquent au présent contrat spécifique. Les dispositions finales du contrat doivent toutefois être interprétées comme suit: les dispositions des conditions particulières et générales du contrat prévalent sur les dispositions du présent contrat spécifique, le présent contrat spécifique prévaut sur les annexes du contrat, et les dispositions du présent contrat spécifique prévalent sur ses annexes.

2. Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le présent contrat spécifique sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite du Parlement européen.

Article 10 - Annexes

Sont annexés au présent contrat spécifique, dont ils font partie intégrante, les documents suivants:

Annexe I: Cahier des charges de la procédure PE/FINS 2014-103.

Annexe II: Offre financière pour la prestation n° 3

Fait à, le
en double exemplaire.

Pour le contractant

Fait à, le
en double exemplaire.

Pour le Parlement européen